

Arrêt

**n° 252 386 du 8 avril 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. NISSEN
Boulevard Piercot 44/31
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Haoussa, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né le 20 aout 1995 à Niamey (Niger). Vous seriez célibataire et n'auriez pas d'enfants.

Vous auriez quitté le Niger en septembre 2010 pour la Lybie, d'où, quelques mois plus tard, vous seriez parti en Italie, où vous auriez séjourné environ 4 ans, et où vous auriez introduit une demande d'asile, laquelle aurait été clôturée par une décision négative.

En 2013, les autorités italiennes vous auraient délivré un titre de séjour pour raisons humanitaires, valable jusqu'en 09/2014.

Après l'obtention de votre titre de séjour italien, vous seriez parti aux Pays-Bas (PB), et vous y auriez séjourné jusqu'à l'échéance de votre titre de séjour italien. Vous seriez alors retourné en Italie pour y prolonger votre titre de séjour, mais les autorités de ce pays auraient refusé de le prolonger. Vous auriez alors quitté l'Italie pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 17/02/2015, et le même jour, vous y aviez introduit une demande d'asile. Une procédure Dublin est alors entamée vis-à-vis de l'Italie mais vous êtes finalement autorisé à introduire une demande d'asile en Belgique. Votre demande est alors enregistrée le 18 janvier 2016. A la base de celle-ci, vous aviez invoqué les faits ci-après.

Vous n'auriez jamais connu vos parents. Depuis votre plus jeune âge, vous auriez vécu chez votre tante maternelle, [A. M.], avec son mari et ses 4 enfants, tous plus âgés que vous. Vous n'auriez jamais été à l'école. Vous auriez été contraint de vendre de l'eau glacée au quartier Tourakou et de vous occuper des tâches ménagères pour votre tante. Celle-ci se montrerait sévère avec vous et vous battrait régulièrement.

Un jour, alors que vous puisez de l'eau au puits en compagnie de [N.] et [Na.], deux des enfants de votre tante, [Na.] vous aurait insulté comme à son habitude. Vous vous seriez disputé et vous l'auriez fait tomber en la poussant. Son frère serait intervenu en vous poussant, suite à quoi vous l'auriez poussé de toutes vos forces. Bien que cela n'était pas votre intention, vous l'auriez fait tomber dans le puits. Vous ignorez s'il aurait survécu à cette chute.

Suite à cet incident, votre tante vous aurait battu sévèrement. Vous auriez fui ensuite et vous vous seriez caché chez votre ami [A.] et ses parents. Vous y seriez resté caché 1 à 2 semaines, après lesquelles son père (d'[A.]) vous aurait aidé à accéder à Agadez d'où vous auriez quitté le Niger, à l'âge de 14/15 ans.

A l'appui de votre demande, vous aviez déposé les documents suivants : votre titre de voyage italien, votre certificat de résidence italien, votre document d'identité, votre titre de séjour italien, et votre certificat médical.

Le 27/02/2017, le Commissariat général (CGRA) vous avait notifié une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur les contradictions constatées dans votre récit, sur les divergences entre vos déclarations successives, et sur le fait que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire n'étaient pas réunies.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à celui-ci (votre recours), le CCE a rendu le 05/09/2017 l'arrêt n° 191.631 confirmant en tous points la décision du CGRA.

En janvier 2018, vous seriez parti en Allemagne, et vous y auriez séjourné jusqu'au 18/06/2018, date à laquelle les autorités allemandes vous auraient renvoyé vers la Belgique.

Le 15/10/2020, vous avez introduit en Belgique une seconde DPI (la présente), à la base de laquelle vous invoquez les mêmes problèmes que lors de votre précédente demande, et à l'appui de laquelle vous déposez votre acte de naissance, et votre rapport de contrôle de police.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, il convient de constater que votre présente demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande et de votre recours. En effet, invité à présenter les nouveaux éléments à la base de votre actuelle demande, vous répondez « j'ai donné mon acte de naissance ; [...] j'ai mes papiers italiens » puis vous expliquez plus loin que c'est pour étayer votre précédente demande, et que vous n'aviez pas d'autre preuves de vos problèmes au pays (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt. 16).

Force est de constater que vous basez votre présente demande sur les mêmes faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre demande précédente. Or, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre récit, sur le fait que les conditions d'application de la protection subsidiaire n'étaient pas réunies, et que les documents que vous aviez présentés étaient jugés inopérants. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par le CCE dans son arrêt n° 191.631 du 05/09/2017. Dès lors, il convient de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil (CCE) dans le cadre de votre demande précédente, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'élément(s) ou fait(s) nouveau(x) dont la connaissance à temps utile aurait pu conduire à une (des) appréciation(s) différente(s). Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Comme nouveaux éléments à la base de votre présente demande, vous déposez votre acte de naissance, ainsi qu'un rapport de contrôle de police. Force est cependant de constater que ces nouveaux éléments/documents ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait définitivement procédé le Conseil (CCE) dans le cadre de votre demande précédente. En effet, si votre acte de naissance (Farde Documents, doc.1) atteste de votre identité, il n'apporte aucun éclairage nouveau concernant les divergences entre vos déclarations successives, et les contradictions dans votre récit, sur lesquelles se fonde l'arrêt du CCE. Il en est de même du rapport de contrôle de police (Farde Documents, doc.2).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Voir « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (daté du 12/06/2020) » : (COI Focus. Niger: La situation sécuritaire, 12/06/2020).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque une violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Il rappelle encore le contenu des articles 39/76, 57/6/2 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Le requérant souligne qu'il produit à l'appui de son recours une convocation prise par la direction générale de la police nationale du Niger établissant qu'il est domicilié à Niamey et qu'il est convoqué au commissariat de police de Yantala et citant l'article 184.2 du code pénal nigérien au sujet des sanctions en cas de non présentation. Il fait valoir que cet élément de preuve constitue également un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, le requérant sollicite, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué, et à titre subsidiaire, il demande au Conseil de : « réformer la décision et déclarer la demande de protection internationale ultérieure du requérant recevable »

3. L'examen des éléments nouveaux

Lors de l'audience du 8 avril 2021, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (dossier de la procédure, pièce 6) :

« Concernant la région de Tillabéri :

1. OCHA, Niger, Rapport de situation, Dernière mise à jour: 27 mars 2021 (Archive),

<https://reports.unocha.orti/fr/countrv/niar/> ;

2. OCHA, NIGER OCHA Niger - Flash Update # 2 Attaque contre des civils dans la commune de Tondikiwindi, (département de Ouallam) dans la région de Tillabéri, situation au 1er Mars 2021, Dernière mise à jour: 26 mars 2021,

<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Flash%20Update%20-%20ON%20i%20ger%20-%202025%20mars%202021.pdf> :

3. OCHA, NIGER : REGION DE TILLABER, Rapport mensuel, 31 octobre 2020, [file://libra/Tamara/Public/CCE/HAMZA/Note%20complémentaire/ner rapport mensuel sous bureau tillabéri octobre 2020.pdf](file://libra/Tamara/Public/CCE/HAMZA/Note%20complémentaire/ner%20rapport%20mensuel%20sous%20bureau%20tillabéri%20octobre%202020.pdf) ;

4. USAID, évaluation de la situation humanitaire dans la zone Trois Frontières Niger - Région de Tillabéri, janvier 2021, <https://reliefweb.int/report/niger/valuation-de-la-situation-humanitaire-dans-la-zone-trois-fronti-res-niger-r-gion-de-15> ;

5. La presse, Niger, Une cinquantaine de morts dans des attaques islamistes près du Mali, 16 mars 2021, <https://www.lapresse.ca/international/afrique/2021-03-16/nigcr/une-cinquantaine-de-morts-dans-des-attaques-islamistes-pres-du-mali.php> ;

6. ONU Info. Niger : le HCR indigné par les meurtres de 100 civils lors d'attaques dans l'ouest du pays, 4 janvier 2021. <https://news.un.org/fr/story/2021/01/1085882> ;

Concernant la région de Tahoua :

7. USAID, Evaluation de la situation humanitaire dans la zone Trois Frontières, Fiche d'information, Niger - Région de Tahoua, janvier 2021, [https://www.impact-repositorv.oru/document/reach/lc628eb4/REACH_NER Factsheet HSM Tahoua Janvier2021.pdf](https://www.impact-repositorv.oru/document/reach/lc628eb4/REACH_NER_Factsheet_HSM_Tahoua_Janvier2021.pdf) ;

Nations Unies, Niger: Le Secrétaire général appelle les autorités à identifier les auteurs de la nouvelle attaque « ignoble » à Tahoua et à renforcer la protection des civils, 23 mars 2021, <https://www.un.org/press/fr/2021/susm20648.doc.htm> »

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. Discussion

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'abstient de se prononcer sur l'existence d'un conflit armé dans la région d'origine du requérant mais conclut à une absence de violence aveugle. Elle fonde à cet égard son appréciation de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant essentiellement sur un rapport intitulé « COI Focus - Niger. Situation sécuritaire » mis à jour le 12 juin 2019 (dossier administratif, pièce 11).

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il résulte en effet des différentes informations recueillies par les parties que la situation dans la région d'où provient le requérant demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par des groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Lors de l'audience du 8 avril 2021, le requérant fait en outre état d'une aggravation récente de la situation et dépose à ce sujet une note complémentaire accompagnée de nombreux articles. Interrogée à cet égard, la partie défenderesse se borne à déclarer qu'un nouveau rapport est en train d'être rédigé. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur la situation particulière prévalant dans la capitale, Niamey, qui est intégrée dans la région de Tillabéri. Le Conseil observe également qu'en décembre 2019, il a octroyé un statut de

protection subsidiaire à un ressortissant nigérien en raison de la violence aveugle prévalant dans la région de Tillabéry (n° 230 481 du 18 décembre 2019).

4.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document».

4.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'une période de plus de 8 mois sépare le rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans la région de Tillabéry, et en particulier à Niamey, au regard de l'article 48/4, §2, c).

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le Sahel, et en particulier dans la région de Tillabéry.

4.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE